

218C1027
FR0000054694-FS0552

8 juin 2018

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

<p>NATUREX</p> <p>(Euronext Paris)</p>

1. Par courrier reçu le 7 juin 2018, complété par un courrier reçu le 8 juin 2018, la société anonyme de droit suisse Givaudan (Chemin de la Parfumerie 5, 1214 Vernier, Suisse) a déclaré avoir franchi directement et indirectement en hausse, le 4 juin 2018, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et 1/3 du capital et des droits de vote de la société NATUREX et détenir directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société SGD qu'elle contrôle, 3 872 645 actions NATUREX représentant 4 931 461 droits de vote, soit 40,47% du capital et 44,64% des droits de vote de la société⁴, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SGD	2 306 839	24,11	3 365 655	30,46
Givaudan	1 565 806	16,36	1 565 806	14,17
Total Givaudan	3 872 645	40,47	4 931 461	44,64

Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition de la totalité du capital de la société SGD par le déclarant ainsi que de l'acquisition d'actions NATUREX hors marché¹.

À cette occasion, la société SGD² a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 4 juin 2018, le seuil de 30% des droits de vote de la société NATUREX (par suite d'une diminution du nombre total de droits de vote de la société NATUREX consécutive aux acquisitions d'actions NATUREX par la société Givaudan).

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

«

- **Arrêt ou poursuite des achats d'actions** : Givaudan a déposé ce jour, auprès de l'AMF³, un projet d'offre publique d'achat obligatoire portant sur la totalité des 5 691 669 actions NATUREX existantes non détenues par lui, ainsi que la totalité des 3 510 actions nouvelles NATUREX susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'options de souscription attribuées par la société et un projet de note d'information soumis à l'examen de AMF. Elle entend poursuivre les achats d'actions dans le cadre de cette offre. Elle se réserve la

¹ Cf. notamment (i) D&I 218C0638 du 26 mars 2018 et communiqué diffusé par la société NATUREX le 5 juin 2018, et (ii) D&I 218C1018 du 7 juin 2018.

² Société par actions simplifiée (sise 250, rue Paul Bayle, BP 81218, 84911 Avignon Cedex 9) contrôlée au plus haut niveau par la famille Lippens jusqu'au 4 juin 2018 et par la société Givaudan depuis cette date.

³ Cf. notamment D&I 218C1018 du 7 juin 2018.

possibilité d'acquérir des actions NATUREX conformément et dans les limites de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF pendant la période d'offre.

- **Modes de financement de l'acquisition et ses modalités** : Givaudan indique avoir procédé à l'acquisition directe et indirecte intervenue le 4 juin 2018 des 3 872 645 actions NATUREX, représentant 40,47% de son capital et 44,64% des droits de vote, au moyen de sa trésorerie sans avoir eu recours à l'endettement. Le projet d'offre publique d'achat sera financé par emprunt.
- **Action de concert** : Givaudan déclare agir de concert avec la société SGD dont elle a acquis 100% du capital le 4 juin 2018.
- **Intention d'acquérir le contrôle de la société** : Givaudan souhaite prendre le contrôle de NATUREX.
- **Stratégie envisagée par Givaudan** :

Au regard des activités de NATUREX

Comme il est indiqué dans le paragraphe 1.1.2.1 du projet de note d'information, l'acquisition du bloc et l'offre s'inscrivent dans un but de poursuite et de développement de l'activité de NATUREX. La politique industrielle envisagée par Givaudan pour NATUREX devrait donc reposer sur le développement des activités de NATUREX au-delà de ses frontières actuelles.

L'opération offrirait à NATUREX des perspectives de développement à très court terme grâce :

- aux besoins internes de Givaudan en matière de produits naturels ;
- au portefeuille de clients de Givaudan, qui constitueraient autant de nouveaux clients potentiels pour NATUREX.

L'acquisition de NATUREX par Givaudan vise ainsi le développement tant des activités de Givaudan dans son ensemble, que de NATUREX individuellement.

À l'issue de l'offre, Givaudan dans son ensemble compterait près de 14 000 employés avec un chiffre d'affaires d'environ 4,7 milliards d'euros.

La couverture géographique cumulée de Givaudan et de NATUREX permettrait de profiter pleinement des marchés à fort potentiel, situés notamment dans les pays émergents, leur offrant ainsi le bénéfice de nouveaux débouchés et de nouveaux relais de croissance. Elle permettrait, en outre, à Givaudan de répondre aux demandes de ses clients en matière d'arômes naturels et de s'ancrer dans la tendance du développement durable.

Givaudan est le leader mondial sur son marché, celui des arômes et fragrances synthétiques. De son côté, NATUREX est l'un des leaders mondiaux des ingrédients naturels de spécialité d'origine végétale tant pour les métiers de la beauté que de la nutrition.

La forte complémentarité des activités de Givaudan et de NATUREX permettrait de diversifier leurs débouchés. Cette diversification permettrait d'assurer une meilleure stabilité des revenus, voir un accroissement de l'activité de NATUREX en exploitant au mieux ses potentialités.

La synergie des expertises entre NATUREX et Givaudan pourrait également permettre de travailler sur le développement de nouveaux produits intégrant à la fois ingrédients naturels et arômes.

D'un point de vue financier, si ce rapprochement devrait permettre aux deux groupes d'accélérer leur développement, le montant des synergies potentielles de revenus est difficile à chiffrer à ce stade.

Orientations en matière d'emploi concernant NATUREX

Comme il est indiqué dans le paragraphe 1.1.2.3 du projet de note d'information, l'activité de NATUREX étant différente, mais complémentaire, de celle de Givaudan, l'activité du site d'Avignon garderait sa légitimité. Les capacités de production resteraient à Avignon et aucun déménagement des outils et sites de production n'est

envisagé. L'objectif de Givaudan est de faire du siège de NATUREX à Avignon l'un de ses centres d'excellence dédié au développement des ingrédients naturels et « clean label », ainsi que le siège opérationnel de la marque NATUREX.

Le projet de Givaudan s'inscrivant dans une logique de poursuite de l'activité et de développement de NATUREX, l'opération ne devrait pas avoir d'incidence particulière en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines.

Givaudan souhaite ainsi prolonger la vision portée par l'équipe dirigeante, favoriser l'emploi et préserver les capacités opérationnelles de NATUREX. Plus globalement, Givaudan place les femmes et les hommes au cœur de ses valeurs et de sa politique en matière de développement durable. Il partage le même but de traiter ses salariés de façon équitable et de leur offrir des conditions de travail conformes aux meilleurs standards notamment en matière de sécurité et de santé.

L'opération constituerait ainsi une réelle opportunité de développement réciproque et conjoint, pour Givaudan et NATUREX, leurs clients et leurs collaborateurs.

Il n'est donc pas anticipé de changement prévisible en matière de volume et de structure des effectifs.

- **Fusion - réorganisation juridique** : comme il est indiqué dans le paragraphe 1.1.2.4 du projet de note d'information, suite à l'acquisition du bloc et la réalisation de l'offre, l'organisation juridique de NATUREX ne serait pas bouleversée : la marque NATUREX resterait, en effet, une valeur clé au sein de Givaudan et aucune fusion n'est envisagée à ce jour.
- **Politique de distribution des dividendes** : comme il est indiqué dans le paragraphe 1.1.2.5 du projet de note d'information, Givaudan se réserve la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de NATUREX à l'issue de l'offre ou de continuer à ne pas distribuer de dividendes afin de laisser à NATUREX davantage de moyens pour assurer son développement.
- **Projet de modification des statuts de NATUREX** : tant que les actions de celle-ci resteront inscrites aux négociations sur Euronext Paris, Givaudan n'a pas de projet de modification des statuts de NATUREX.
- **Projet de retrait obligatoire et radiation des actions NATUREX d'Euronext Paris** :

Conformément aux articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires ne détiendraient à la clôture de l'offre (le cas échéant ré-ouverte conformément à l'article 232-4 du règlement général de l'AMF) pas plus de 5% du capital ou des droits de vote, Givaudan a l'intention de mettre en œuvre le retrait obligatoire à l'issue de l'offre ou dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre ré-ouverte.

Dans l'hypothèse où le retrait obligatoire ne pourrait pas être mis en œuvre dans les conditions visées ci-avant, Givaudan se réserve la possibilité, s'il venait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, de concert, au moins 95% des droits de vote de NATUREX, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires ne détiendraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote à l'issue de celle-ci, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de NATUREX, dans les conditions des articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Dans l'hypothèse où le retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre, Givaudan se réserve la possibilité de demander, au nom de NATUREX, la radiation des actions NATUREX du marché réglementé si les conditions prévues par les règles de marché édictées par Euronext Paris (article P 1.4.2 des règles particulières applicables aux marchés réglementés français) sont réunies.

- **Projet d'émission de titres financiers par NATUREX** : Givaudan n'a pas de projet d'émission de titres financiers par NATUREX.

- **Intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce** : Givaudan n'est pas partie à des accords et ne dispose pas d'instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

- **Accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de NATUREX** : Givaudan n'est pas partie à de tels accords.

- **Nomination d'un ou plusieurs administrateurs** : comme il est indiqué dans le paragraphe 1.1.2.2 du projet de note d'information, lors de l'assemblée générale des actionnaires de NATUREX du 21 juin 2018, Givaudan a demandé la nomination de 3 administrateurs devant prendre effet à l'issue de la publication des résultats de l'offre. Si à l'issue de l'offre, Givaudan détient plus de 50% du capital ou des droits de vote de NATUREX, Givaudan demandera la cooptation ou la nomination d'administrateurs supplémentaires de manière à disposer d'une majorité au conseil d'administration de NATUREX et souhaitera que le président du conseil d'administration de NATUREX soit désigné parmi les administrateurs dont il aura demandé la cooptation ou la nomination. »
